



Arrêté n°A-DG-AJ-2023-051
donnant délégation de signature
aux directeurs.rices
du pôle égalité éducation citoyenneté

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-035 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 juin 2023 donnant délégation de signature aux directeurs.rices du pôle égalité éducation citoyenneté ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à la. au secrétaire général.e et à tous. tes les directeurs.rices :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à :

- **Marion TONNES**, secrétaire générale du pôle égalité éducation citoyenneté
- **Elise ABLAIN**, directrice enfance famille ;
- **Christine ALLAIN-ANDRE**, directrice éducation jeunesse sport ;
- **Florent LENEGRE**, directeur des archives départementales.

Pour chacun.e d'entre eux.elles, dans la limite de leurs attributions, cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit) dont notamment celle ayant pour objet de répondre aux réclamations
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant, ainsi que des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants tels qu'autorisés par l'organe délibérant tant lorsque le Département agit en qualité d'acheteur que lorsqu'il agit en qualité de prestataire, sous réserve des seuils ci-dessous mentionnés
- tous actes préparatoires ou ayant trait aux formalités préparatoires à la passation des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants
- tous actes relatifs à l'admission ou à l'élimination des candidats à une consultation ainsi que les demandes de certificats présentées au candidat suivant dans le classement des offres
- tous actes afférents à l'engagement des négociations, tous actes relatifs au choix d'une offre à titre provisoire
- toute demande sur la teneur des offres présentées par les candidats à une consultation
- les marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés subséquents et les achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (*in house*) en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 50 000 € HT ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière
- tous documents relatifs à la notification des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), et marchés subséquents dont la notification de copies certifiées conformes à l'original en vue du nantissement ou de la cession de créances, avenants et actes spéciaux correspondants
- les lettres de réponse aux entreprises et prestataires de services non retenus lors d'une consultation tant au niveau des candidatures que des offres
- tous actes ayant trait aux formalités de publication des avis d'attribution des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et autres contrats ou conventions
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Christine ALLAIN-ANDRE, la délégation de signature consentie au présent article, est exercée par **Régine LE MARCHAND**, cheffe du service collèges au sein de la direction éducation jeunesse sport.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 3 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Marion TONNES**, secrétaire générale du pôle égalité éducation citoyenneté. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents, actes et pièces relatifs au recrutement du personnel permanent au sein du pôle dont notamment les réponses aux demandes d'emploi
- tous les documents, actes et pièces relatifs à la gestion des candidatures et des stagiaires accueillis au sein du pôle
- tous les documents, actes et pièces relatifs à la gestion des candidatures et des stagiaires accueillis au sein du pôle

Au titre de la gestion des assurances :

- tous documents, actes et pièces relatifs aux déclarations de sinistres et leur gestion, ainsi que le suivi des contentieux mettant en cause des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment les rapports d'expertise qui doivent être contresignés dans le cadre de réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de Marion TONNES, la délégation de signature consentie au présent article est exercée par **Sandrine GILLOUAYE**, référente finances et ressources humaines et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Valérie LECOMTE-TRIBEHOU**, directrice générale du pôle égalité éducation citoyenneté.

Article 4 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Elise ABLAIN**, directrice enfance famille. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles:

- les décisions relatives au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférents notamment en cas de gravité imminente pour un enfant et/ou des difficultés de localisation des enfants concernés

- la saisine des autorités judiciaires, en tant que de besoin, notamment le signalement de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - ⇒ les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - ⇒ aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'Aide sociale à l'enfance
 - ⇒ le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - ⇒ la situation est impossible à évaluer
- tous actes, pièces et documents relatifs à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, y compris les décisions sur recours contre les actes et mesures individuelles pris au sein des Agences départementales
- les procès-verbaux de remise d'enfants au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission éventuelle comme pupilles de l'Etat
- les actes, pièces et documents afférents à l'admission et à la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement des femmes ayant demandé que le secret de leur identité soit préservé, en vue de la remise de leur enfant au service
- tous actes relatifs à l'exercice des compétences du Président du Conseil départemental en matière d'adoption et d'accès aux origines personnelles, y compris les décisions relatives à l'agrément des candidats à l'adoption et notamment celles prises, le cas échéant, suite à recours
- les actes produits devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale
- les communications d'informations au procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi

Au titre de la protection maternelle et infantile et des actions de santé :

- les actes afférents aux mesures relatives à l'organisation de consultations et des actions de protection maternelle et infantile
- les actes afférents aux mesures relatives aux actions d'organisation et de gestion du service des vaccinations
- la saisine des autorités judiciaires, en tant que de besoin, notamment le signalement de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - ⇒ les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - ⇒ aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'Aide sociale à l'enfance
 - ⇒ le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - ⇒ la situation est impossible à évaluer
- tous documents, actes, décisions et pièces relatifs à la création, l'extension, la transformation ou la fermeture des centres de planification ou d'éducation familiale, y compris les avis délivrés pour les centres relevant d'une collectivité publique

Au titre de l'agrément des assistants maternels et familiaux :

- tous actes pièces et documents relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux y compris les décisions individuelles de retrait d'agrément et les modifications à caractère restrictif ainsi que les correspondances y afférent ainsi que les décisions individuelles prises suite à un recours administratif ainsi que les correspondances y afférent dans le respect des procédures contradictoires
- tous actes, pièces et documents relatifs à la formation des assistants maternels

- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des assistants maternels et familiaux ou de toute déclaration reçue au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploie de toute décision de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux
- tous actes, pièces et documents relatifs au fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles

Au titre des assistants familiaux :

- tous actes, pièces et documents relatifs à l'agrément des assistants familiaux, y compris les décisions sur recours contre les actes et mesures individuelles
- tous documents, actes et pièces concernant l'emploi des assistants familiaux relatifs notamment à :
 - ⇒ leur recrutement, y compris les contrats de travail,
 - ⇒ leur cessation de fonction y compris leur licenciement
 - ⇒ leurs indemnités

Au titre des établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans :

- toutes décisions portant refus d'ouverture, d'extension, de transformation d'établissements ou services et tous actes y afférents
- toutes décisions portant injonction administrative aux établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en cas de dysfonctionnement majeur
- tous documents, actes et pièces relatifs à la création, l'extension ou la transformation des séjours de vacances, des accueils de loisirs ou séjours familiaux qui accueillent des enfants de moins de 6 ans
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mission de contrôle et de surveillance des établissements ou services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- tous documents, actes et pièces relatifs aux dérogations à l'organisation et au fonctionnement habituel de l'établissement ou service

Au titre des établissements et services médico-sociaux :

- tous documents, actes et pièces relatifs au budget et au contrôle administratif et financier des établissements et services, y compris les avis délivrés aux autorités de l'Etat

Au titre des établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- tous actes, pièces et documents relatifs à la tarification, au financement et au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés et tous actes concernant les mineurs et jeunes majeurs
- toutes décisions portant injonction administrative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux concernant les mineurs et jeunes majeurs en cas de dysfonctionnement majeur

Au titre de la gestion du contentieux :

- les requêtes ou actes introductifs d'instance, mémoires ou conclusions, notes en délibéré, et plus généralement tous documents et pièces produits devant toute juridiction judiciaire ou administrative concernant les litiges relatifs à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, à l'adoption, à la protection maternelle infantile, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance et les constitutions de partie civile, que le Département agisse en demande, en défense ou en intervention

Elise ABLAIN est habilité à représenter le Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Elise ABLAIN, la délégation de signature consentie au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée par **Romane BRULAT**, directrice adjointe enfance famille.

Article 5 : La signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée à **Romane BRULAT**, directrice adjointe enfance famille pour les affaires entrant dans ses attributions :

Au titre de la gestion des tutelles des mineurs :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la protection des intérêts patrimoniaux des jeunes dans le cadre de l'exercice de la fonction de tuteur telle que prévue au code civil dont les inventaires de patrimoine des mineurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Romane BRULAT, les délégations de signature qui lui sont conférées **pour les inventaires de patrimoine des mineurs et les rapports d'expertise** qui doivent être contresignés dans le cadre de réclamations sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Christel PERCHEMIN**, gestionnaire contentieux, tutelles et assurances de l'ASE au sein de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Gwénaëlle MORVAN**, cheffe du service observatoire et systèmes d'information enfance famille au sein de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Charles JAHAN**, chef du service droits et protection de l'enfant au sein de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Anne FALIGOT**, cheffe du service PMI – parentalité au sein de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Agnès GINDT-DUCROS**, cheffe de service prévention, promotion de la santé de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Evelyne BROSSAY**, cheffe du service PMI – accueil petite enfance au sein de la direction enfance famille, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sylvaine MERPAUT**, cheffe du service adoption et accès aux données personnelles au sein de la direction enfance famille et, en leurs absences ou empêchements simultanés par **Lucie BALLARD**, cheffe du service pilotage de l'offre d'accueil au sein de la direction enfance famille.

Article 6 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Florent LENEGRE**, directeur des archives départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion des archives :

- les actes, pièces et documents relatifs aux entrées de fonds d'archives par voie de versement, de don, de dépôt, d'achat ou de réintégration
- les actes, pièces et documents relatifs aux classements, tris et inventaires de documents
- les actes, pièces et documents relatifs à l'élimination effective des documents dont la conservation définitive n'a pas été prévue
- les actes, pièces et documents relatifs à la conservation et à la protection des documents
- les actes, pièces et documents relatifs à la communication des archives

- les actes, pièces et documents relatifs aux expositions et aux manifestations culturelles organisées par les archives départementales
- les actes, pièces et documents relatifs aux publications et productions des archives départementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Florent LENEGRÉ, la délégation de signature consentie au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée par **Bruno ISBLED**, Chef du service archives et bibliothèque historiques, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Thibaud BOUARD**, chef du service archives contemporaines, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Eric JORET** chef du service des publics et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Jean-Yves LE CLERC**, chef du service nouveaux usages des archives et gestion de l'établissement de la direction de la culture et archives.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-035 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 juin 2023 donnant délégation de signature aux directeurs.rices du pôle égalité éducation citoyenneté.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux, la directrice générale du pôle égalité éducation citoyenneté, la secrétaire générale et les directeurs.rices du pôle égalité éducation citoyenneté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, et publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 SEP. 2023

Le Président,

Jean-Luc CHENUT